



Conseil d'administration

331^e session, Genève, 26 octobre-9 novembre 2017

GB.331/INS/10

Section institutionnelle

INS

Date: 25 octobre 2017

Original: anglais

DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen de la mise en œuvre des accords OIT-ISO

Objet du document

Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 328^e session (document GB.328/INS/13, paragr. 15, tel qu'amendé), le présent document fait état des faits nouveaux importants qui se sont produits lors de la phase de mise en œuvre expérimentale de l'accord conclu en 2013 entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et vise à obtenir l'autorisation de définir une position de principe de l'OIT à propos de la publication de la norme ISO 45001 sur les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail (SMS). Il invite le Conseil d'administration à décider, au regard du résultat de la phase de mise en œuvre expérimentale et de l'activité actuellement menée par l'ISO dans les domaines recoupant le mandat de l'OIT, s'il convient de modifier ou résilier l'accord et de renoncer à poursuivre la coopération avec l'ISO et, si tel est le cas, d'en préciser les conditions. Le Conseil d'administration est en outre invité à décider s'il convient de prendre note avec regret de la décision de l'ISO de résilier unilatéralement le protocole d'accord de 2005 conclu entre l'OIT et l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale et d'autoriser la poursuite de la coopération de l'OIT avec l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale sous réserve que celle-ci applique les dispositions du protocole d'accord de 2005 (voir le projet de décision aux paragraphes 26 et 27).

Objectif stratégique pertinent: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Tous les résultats/éléments transversaux déterminants.

Incidences sur le plan des politiques: Décision concernant la coopération de l'OIT avec l'ISO, y compris dans le domaine de la responsabilité sociétale.

Incidences juridiques: Décision concernant la modification ou la résiliation éventuelle de l'accord conclu par l'OIT et l'ISO le 6 août 2013.

Incidences financières: Aucune à ce jour.

Suivi nécessaire: Voir les paragraphes 22 et 26.

Unité auteur: Bureau de la Directrice générale adjointe pour les politiques (DDG/P), en consultation avec LABADMIN/OSH.

Documents connexes: GB.328/INS/13; GB.325/INS/11; GB.323/INS/11/2 et GB.323/INS/11/2 (Add.); GB.323/PV, paragr. 188-199; GB.320/INS/14/4; GB.320/PV; GB.319/INS/INF/1; GB.317/INS/13/7; GB.316/INS/15/7(Rev.); GB.316/PV(&Corr.); GB.310/PV; GB.309/PV; GB.298/15/5; GB.298/PV.

1. A sa 328^e session (octobre 2016), le Conseil d'administration, après avoir examiné la collaboration qui s'est instaurée à titre expérimental en vertu de l'accord conclu en 2013 entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (voir annexe I), a décidé: *a*) de prolonger de nouveau la mise en œuvre expérimentale de l'accord pendant la période strictement nécessaire à la participation effective de l'OIT à la finalisation de la norme internationale 45001 de l'ISO sur les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail (SMS); et *b*) de se prononcer, à sa session faisant immédiatement suite à l'établissement de la norme ISO 45001 sous sa forme finale, sur la base d'une analyse réalisée par le Bureau, quant à l'opportunité de reconduire ou de réviser l'accord de 2013, de négocier un nouvel accord ou de prendre toute autre mesure nécessaire compte tenu du mandat de l'OIT ¹.
2. Le Conseil d'administration avait précédemment décidé de prolonger la mise en œuvre expérimentale de l'accord conclu en 2013 pour la période nécessaire à la participation effective de l'OIT à la finalisation de la norme ISO 45001. On rappellera pour mémoire que le Conseil d'administration avait autorisé la conclusion de l'accord de 2013 à la condition que soient respectées les dispositions du paragraphe 4 dudit accord, aux termes duquel «les normes ISO [...] devront respecter et soutenir les dispositions des ILS [normes internationales du travail], y compris en utilisant en cas de conflit les ILS comme la source de référence», et que l'ISO se concerta avec l'OIT et veille à ce que celle-ci participe effectivement à l'élaboration de normes internationales comme prévu aux paragraphes 5 et 6 de l'accord (l'accord de 2013 est joint en annexe I). Ainsi que cela a été signalé antérieurement lors de la phase de mise en œuvre expérimentale, l'ISO avait estimé que, en vertu de l'accord, elle était tenue de prendre systématiquement en compte les normes internationales du travail dans ses travaux de normalisation, mais non pas de les faire primer sur les normes ISO en cas de conflit. L'OIT maintient que cette position n'est pas conforme aux termes de l'accord, mentionnés plus haut. Comme signalé précédemment, les contacts de haut niveau entre les deux organisations n'ont pas permis de régler définitivement des questions systémiques concernant le traitement des aspects relatifs aux domaines d'action de l'OIT dans le cadre du processus de rédaction des normes ISO et la nécessité de disposer d'une méthode concrète pour recenser les nouvelles activités de normalisation de l'ISO susceptibles de revêtir un intérêt pour l'OIT.

Evaluation de la mise en œuvre expérimentale de l'accord de 2013

A. Elaboration de la norme ISO 45001 et perspectives

3. *Norme ISO 45001 sur les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail*: La participation effective de l'OIT au processus d'élaboration de la norme ISO 45001 (comité de projet ISO/PC 283) a pris fin, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous. Le présent document évalue les résultats ainsi que le processus de collaboration au titre de l'accord de 2013 mis à l'essai lors de l'élaboration de la norme ISO 45001 (désormais dans sa phase finale). Il invite aussi le Conseil d'administration à donner des orientations sur une autre série d'initiatives de l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale qui, comme l'OIT le maintient, sont régies par le protocole d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de normalisation dans le domaine de la responsabilité sociétale, conclu en 2005 (protocole d'accord OIT/ISO 2005) (voir annexe III).

¹ Document [GB.328/INS/13](#), paragr. 15, tel qu'amendé.

4. La norme internationale 45001 de l'ISO sur les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail a été approuvée à 88 pour cent lors du scrutin portant sur la deuxième version révisée du projet de Norme internationale (DIS-2), assortie de quelque 1 600 observations sur le projet de texte émises par les votants. Après le scrutin, à la sixième réunion qu'il a tenue en Malaisie fin septembre 2017, le comité de projet (PC) de l'ISO chargé de l'élaboration de la norme ISO 45001 (ISO/PC 283) a décidé d'accepter ou de rejeter certaines de ces observations que les membres du groupe de travail (GT) relevant du comité de projet avaient considérées comme cruciales. Sur la base de ces décisions, il apparaît que, une fois publiée, la norme ISO 45001 définira, pour les travailleurs, des normes de protection moins contraignantes sur des principes importants des normes internationales du travail qui jouent un rôle essentiel dans la prévention des lésions et maladies liées au travail et l'amélioration des résultats obtenus en matière de sécurité et de santé au travail. La future norme internationale fait certes une place éminente à la participation et à la consultation des travailleurs dans les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail et reconnaît le rôle des représentants des travailleurs à cet égard. Mais, malheureusement, elle omet d'exiger d'autres garanties fondamentales en matière de sécurité et de santé au travail, et notamment que la direction de l'organisation donne aux travailleurs le pouvoir de se soustraire à des situations de danger grave et imminent pour leur sécurité et leur santé, sans crainte de représailles; que les travailleurs puissent disposer, à titre gratuit, des équipements de protection individuelle nécessaires pour les protéger des dangers; qu'une formation en matière de sécurité et de santé soit dispensée aux travailleurs, à titre gratuit et si possible pendant les heures de travail; et que les dispositifs de contrôle permettent aux travailleurs d'avoir accès à une information documentée concernant le système de management mis en place par l'organisation.
5. En conséquence, bien que la nouvelle norme ISO 45001 puisse donner lieu à une prise de conscience accrue, de la part d'organisations qui autrement ne s'en seraient guère préoccupé, de la nécessité de mettre en place un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, elle permettra cependant à des organisations qui n'assurent pas de telles protections aux travailleurs d'obtenir leur certification, à moins que ces protections soient déjà garanties dans la législation et la pratique nationales, y compris les conventions collectives. Dans de telles situations, le fait que la norme n'impose pas ces protections peut aussi compromettre l'évolution progressive de la législation et de la pratique nationales selon ces principes de l'OIT. De plus, lorsque la législation et la pratique nationales assurent déjà de telles protections, la norme ISO impose à l'organisation de satisfaire aux «exigences légales et autres exigences» (y compris les dispositions des conventions collectives en vigueur); toutefois, le fait que la norme ISO n'évoque pas ces protections pourrait empêcher d'en mesurer pleinement l'importance.
6. *Suivi assuré par l'ISO*: Une proposition en suspens de l'ISO en vue de la création d'un comité technique (TC) permanent sur le management de la santé et de la sécurité au travail, sous réserve de son approbation par les membres de l'ISO, déboucherait sur le remplacement du comité de projet ISO/PC 283 ad hoc par ce comité technique. Le nouveau comité technique serait chargé d'élaborer des orientations pour la mise en œuvre de la norme ISO 45001, de mener à bien les futures révisions éventuelles de la norme et de développer d'autres normes ISO dans ce domaine. Un document d'orientation de l'ISO sur les compétences en matière d'audit aux fins de certification des systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail devrait être publié en même temps que la norme ISO 45001. L'ISO a aussi lancé une page Web spéciale pour la mise en application de la norme ISO 45001, qui mettra en évidence les liens de cette norme avec les autres systèmes de management de l'ISO (par exemple en ce qui concerne l'environnement, l'assurance qualité et les risques) et avec les autres directives concernant les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail. Un manuel sur l'utilisation intégrée des normes relatives aux systèmes de management, actuellement en préparation, devrait combiner des aspects de la norme ISO 45001 avec d'autres normes concernant ces systèmes. L'incidence de cette approche sur la participation des travailleurs, qui joue un rôle plus important dans un système de management de la santé et

de la sécurité au travail que dans les autres systèmes de management, reste encore à définir. De plus, les modifications qui seront apportées prochainement à l'annexe SL, la structure générique (la «structure-cadre») appliquée à toutes les normes ISO relatives aux systèmes de management, pourraient avoir des conséquences pour la norme ISO 45001.

Impact de la participation de l'OIT à l'élaboration de la norme ISO 45001

7. En application de l'accord de 2013, l'OIT a participé à l'élaboration, par l'ISO, d'une norme relative aux systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail au titre du «statut de liaison» défini par l'ISO. Pendant les quatre années de la mise en œuvre expérimentale, l'OIT a apporté activement sa contribution en tant qu'organisation de liaison à l'occasion de six réunions d'une durée d'une semaine du comité de projet ISO/PC 283 et de son groupe de travail (GT 1) et d'autres réunions d'équipes spéciales relevant de ce groupe de travail. Outre l'élaboration intensive d'observations concernant les différentes versions de la norme, l'OIT a formulé des observations «de haut niveau» (généralisées) sur les moyens d'éviter toute contradiction entre, d'une part, la norme privée internationale et, d'autre part, la législation et la pratique nationales fondées sur les principes des normes internationales du travail. Conformément aux dispositions du paragraphe 6 d) de l'accord de 2013, l'ISO a mis en ligne les observations de l'OIT concernant les différentes versions de la norme sur son portail de vote afin d'informer comme il se doit les organes des membres de l'ISO appelés à voter. Parallèlement, les responsables du comité de projet ont donné leur avis sur les observations formulées par l'OIT.
8. Pendant toute la phase de mise en œuvre expérimentale, le Bureau a pris contact avec les mandants de l'OIT au niveau national au sujet des principales questions concernant les normes internationales du travail afin de favoriser et d'éclairer leurs discussions avec les membres du comité de projet ISO/PC 283 lors des consultations nationales au sein des «comités miroirs». Le Bureau a aussi consulté des représentants internationaux des employeurs et des travailleurs en préparation et au cours des réunions de l'ISO et, dans certains cas, a coordonné les diverses positions lors de la rédaction des observations et des interventions. Dans certains cas également, les partenaires sociaux faisant partie des délégations nationales représentées au sein du comité de projet ISO/PC 283 ont participé à ce processus de coordination. Un certain nombre d'organismes nationaux de normalisation (NSB) de l'ISO représentés au sein du comité de projet ISO/PC 283 ont appuyé les propositions de rédaction visant à une formulation conforme aux principes des normes internationales du travail. Dans de nombreux cas, ces propositions n'ont pas obtenu la considération que l'OIT jugeait nécessaire et appropriée. L'OIT a fait part de son opinion sur ce point à l'ISO et aux responsables du comité de projet.
9. *Intensité de ressources*: La participation du personnel du BIT au processus piloté par le comité de projet ISO/PC 283 a nécessité d'importantes ressources. La préparation et la participation aux réunions a amené le BIT à puiser dans des ressources dévolues à certains de ses propres travaux sur des questions relatives à la sécurité et à la santé au travail.
10. *Impact*: Certains organismes nationaux de normalisation de l'ISO se sont félicités du rôle joué par l'OIT dans le processus piloté par le comité de projet ISO/PC 283, notant que la participation de l'OIT avait facilité les travaux du comité de projet et même, dans certains cas, déterminé les thèmes et approches figurant maintenant dans la norme de l'ISO. Le comité de projet ISO/PC 283 et son groupe de travail (GT 1) ont mis à profit l'expertise de l'OIT pour la formulation des définitions de termes clés tels que «travailleur» et «lieu de travail» et d'autres éléments constitutifs d'un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, comme les lieux de travail multiemployeurs et le rôle essentiel que joue le respect des obligations légales dans une norme volontaire de ce genre, qui va bien au-delà d'une simple mise en conformité. Toutefois, contrairement au statut *sui generis* de l'OIT en vertu du protocole d'accord de 2005, la participation de l'OIT en tant qu'organisation de liaison en application de l'accord de 2013

ne lui a conféré qu'une influence limitée, puisque l'OIT n'a pas joué un rôle de premier plan dans les délibérations du comité de projet et que l'ISO n'était pas tenue de lui demander son aval avant de convoquer un scrutin sur les diverses versions provisoires de la norme.

Poursuite de l'action menée par l'OIT dans le domaine des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

11. Sur la base des résultats de la dernière réunion du comité de projet ISO/PC 283, l'ISO décidera s'il convient de publier immédiatement la norme ISO 45001 ou de soumettre un projet final de Norme internationale (FDIS) au vote de ses membres, ce qui retarderait la publication de la norme de plusieurs mois. Dans les deux cas, en prévision de la publication du texte final de la norme ISO 45001, le Conseil d'administration voudra sans doute autoriser le Directeur général à définir une position de principe de l'OIT au sujet de la norme ISO 45001, qui donnerait des précisions sur le fonctionnement respectif des normes de l'OIT et de l'ISO relatives aux systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Cette position de principe pourrait donner des indications sur la norme internationale du travail pertinente et préciser qu'une certification ISO 45001 ne signifie pas le respect ou l'application des principes des normes internationales du travail pertinents.
12. En application du mandat d'une importance fondamentale de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, le Bureau propose d'évaluer, en consultation avec ses mandants tripartites au niveau national, dans quelle mesure les objectifs des *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)* définis par l'OIT ont été atteints et de déterminer quelles autres mesures peuvent s'avérer nécessaires. Cela permettra à l'Organisation de mettre davantage l'accent sur ses propres principes directeurs, qui sont fondés sur un accord tripartite et sont conformes aux principes des normes internationales du travail, et d'y consacrer plus de ressources. Cela devrait aussi contribuer à préciser que, en participant à l'élaboration de la norme ISO 45001, l'OIT n'a nullement l'intention de remplacer les principes directeurs ILO-OSH par cette nouvelle norme de l'ISO.

Incidences sur l'accord général définissant les relations de l'OIT avec l'ISO

13. A sa 328^e session, le Conseil d'administration a décidé de se prononcer, après finalisation de la norme ISO 45001 et à la lumière de sa mise en œuvre expérimentale, quant à l'opportunité de reconduire, de modifier ou de résilier l'accord de 2013 entre l'OIT et l'ISO. Cette évaluation devrait tenir compte des enseignements tirés de la mise en œuvre expérimentale susmentionnée.
14. Le but de l'accord de 2013 énoncé dans son paragraphe 5 est d'éviter que des normes ISO n'aillent à l'encontre des normes internationales du travail ou ne soient en contradiction avec elles, et de renforcer la complémentarité entre le mandat de l'OIT et la mission de l'ISO. Les termes de l'accord appliqués à la mise en œuvre expérimentale ne permettent guère d'atteindre ce but.
15. Tout d'abord, le statut de liaison accordé à l'OIT en vertu des dispositions du paragraphe 6 d) de l'accord de 2013 prévoit une participation et des modalités de vote limitées. Cela limite l'influence de l'OIT tant pendant la phase d'élaboration que pendant la phase après-publication des normes ISO.
16. Ensuite, bien qu'au paragraphe 4 de l'accord, il soit précisé que «les normes ISO ayant trait à des domaines d'action relevant du mandat de l'OIT (domaines d'action de l'OIT) devront

respecter et soutenir les dispositions des ILS [normes internationales du travail] et l'action associée de l'OIT, y compris en utilisant en cas de conflit les ILS comme la source de référence pour ce qui concerne les domaines d'action de l'OIT», l'ISO a estimé que, selon le libellé de ce paragraphe, elle n'était tenue que de prendre en compte systématiquement les normes internationales du travail, et non de les faire primer dans les projets de normes ISO en cas de conflit entre les deux types de normes. L'OIT, pour sa part, a maintenu que le mot «devront» a un sens obligatoire dans la terminologie et la pratique de l'ISO, et définit l'utilisation des normes internationales du travail comme étant la source de référence pour les domaines d'action de l'OIT en cas de conflit².

17. Troisièmement, le paragraphe 6 a) de l'accord dispose que l'ISO «fera part à l'OIT de tout nouveau projet [...] susceptible d'aborder des domaines d'action de l'OIT, avant que les propositions à cet égard ne soient soumises au vote des membres de l'ISO». Or l'OIT n'a reçu aucune notification préalable l'informant de propositions susceptibles d'aborder des domaines d'action relevant de son mandat, et ce malgré l'expansion de l'activité de l'ISO dans des domaines relevant effectivement de ce mandat, par exemple la gestion des ressources humaines, les achats responsables, les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail et la pêche maritime durable³. Pendant quelques mois et à intervalles irréguliers, l'ISO a fourni à l'OIT des listes de nouvelles normes en cours d'élaboration, sans toutefois préciser si l'une ou l'autre d'entre elles abordait des domaines d'action de l'OIT.
18. Dans l'ensemble, l'expérience pilote de participation de l'OIT aux processus de l'ISO en vertu de l'accord de 2013 s'est avérée difficile si l'on considère son objectif concret, ses procédures et le volume de ressources que l'OIT lui a consacré.
19. Une situation où la normalisation internationale privée fragilise les normes internationales publiques existantes dépasse la portée de l'accord de 2013 entre l'OIT et l'ISO et pourrait avoir d'autres conséquences. Elle a, par exemple, des implications liées au contrôle international de l'ISO en vertu de cadres institués dans d'autres organisations et auxquels participent des membres de l'OIT, ce qui est notamment le cas de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de son Accord sur les obstacles techniques au commerce et de son annexe, le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes⁴.
20. Etant donné le résultat de la mise en œuvre expérimentale de la norme ISO 45001, le Conseil d'administration souhaitera peut-être garder à l'esprit l'action croissante de l'ISO dans des domaines qui empiètent sur le mandat normatif de l'OIT (voir paragr. 15). La participation de l'OIT puiserait dans les ressources de l'Organisation sans garantie que cela contribue à améliorer la coordination entre l'OIT et l'ISO. Cela étant, une participation moindre de l'OIT, limitée à la formulation de commentaires sur des sujets qui recourent dans une large mesure les principes consacrés par les normes internationales du travail, n'aurait probablement que peu d'effet sur l'élaboration des normes ISO tout en créant le risque que l'OIT soit perçue comme ayant, en fait, suffisamment participé au processus.
21. *Options – Modification ou résiliation:* A la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil d'administration voudra sans doute décider que les dispositions de l'accord de 2013 – y compris celles dont le sens est contesté par l'ISO, comme cela est expliqué ci-dessus – ne permettent pas d'assurer une coordination efficace des compétences respectives concernées, et souhaitera sans doute envisager de modifier ou de résilier l'accord. Les axes de modification

² Document GB.325/INS/11, paragr. 2-3.

³ Documents GB.325/INS/11, paragr. 12, et GB.323/INS/11/2, paragr. 14.

⁴ Pour les textes juridiques, voir à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/17-tbt_f.htm.

pourraient être l'attribution à l'OIT d'un autre statut que le statut de liaison, l'institution d'un système qui régisse la responsabilité incombant à l'ISO d'identifier les nouvelles activités susceptibles de relever des domaines d'action de l'OIT, ainsi que d'autres mesures correctives. La possibilité de parvenir à ces modifications est plus qu'incertaine, tout comme la volonté du secrétariat central de l'ISO de les négocier. Pour ce qui est de la résiliation, l'une ou l'autre des parties peut résilier l'accord, sous réserve d'une notification écrite adressée à l'autre partie avec un préavis de 90 jours. Si le Conseil d'administration se prononce pour la résiliation, il pourrait autoriser le Directeur général à publier une déclaration de l'OIT en exposant les raisons, afin de sensibiliser le public aux conséquences de l'activité de normalisation privée de l'ISO dans des domaines relevant de l'action de l'Organisation et d'éviter toute confusion entre les normes ISO et le respect des principes de l'OIT en matière de travail décent.

B. ISO 26000 et autres aspects de l'activité de l'ISO

22. L'ISO a récemment émis un bulletin de vote invitant ses organismes nationaux de normalisation à voter sur la création d'un nouveau comité technique en vue d'un complément de normalisation internationale dans le domaine de la responsabilité sociétale, sans concertation préalable avec l'OIT comme l'exigent à la fois le protocole d'accord de 2005 et l'accord de 2013. A l'initiative de plusieurs organismes nationaux de normalisation, l'ISO a également proposé une révision d'ISO 26000 sur la responsabilité sociétale dans des conditions qui privilégient l'utilisation de sa méthode la plus habituelle, celle d'un comité technique ou d'un comité de projet tel que défini dans les directives ISO. Cette méthode remplacerait l'approche multipartite qui a permis à l'OIT de jouer un rôle de premier plan lors de l'élaboration d'ISO 26000, en vertu du protocole d'accord de 2005. Ayant reçu très peu de réponses (seuls 30 membres de l'ISO ont répondu), le Bureau de gestion technique (TMB) de l'ISO n'a pas encore pris de décision quant à la révision d'ISO 26000; il a par contre envoyé à tous les organismes nationaux de normalisation une lettre demandant à ceux qui n'avaient pas encore voté de le faire, afin qu'il puisse prendre une décision sur la question à sa réunion de février 2018.
23. Le Bureau a adressé à l'ISO un ensemble de commentaires écrits (voir annexe II) demandant aux membres de cette organisation de refuser la proposition d'établissement d'un nouveau comité technique sur la responsabilité sociétale, et au TMB de refuser qu'ISO 26000 soit révisée. Cependant, comme l'ISO n'avait pas informé à l'avance l'OIT de ce vote, ces commentaires n'ont été reçus et publiés que des semaines après le début du scrutin. Par ailleurs, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) ont envoyé une lettre conjointe dans laquelle elles se déclaraient opposées aux propositions d'établissement d'un nouveau comité technique et de révision d'ISO 26000. En vertu de l'article 5 du protocole d'accord de 2005, l'OIT a demandé à l'ISO de diffuser cette lettre conjointe à tous ses membres afin de les informer du point de vue des mandants employeurs et travailleurs de l'OIT – demande qui a été rejetée par l'ISO.
24. Dans ses commentaires sur les initiatives de l'ISO relatives à la responsabilité sociétale, le Bureau a fait valoir que toute participation de l'OIT à une révision d'ISO 26000 ou à toute autre activité de l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale devrait être conforme aux dispositions du protocole d'accord de 2005 sur ce sujet, qui confère à l'OIT un statut *sui generis*, et non un statut de liaison, dans les travaux de l'ISO relatifs à la responsabilité sociétale. Le secrétariat central de l'ISO a répondu que, selon lui, le protocole d'accord de 2005 entre l'OIT et l'ISO avait été remplacé par l'accord de 2013. Le Bureau a alors rappelé, d'une part, que le protocole d'accord de 2005 était encore appliqué en ce qui concernait le rôle de l'OIT dans le dispositif après publication (PPO) multipartite relatif à ISO 26000 et, d'autre part, qu'il n'était indiqué nulle part dans l'accord de 2013 qu'il remplaçait le protocole d'accord de 2005, l'OIT et l'ISO n'ayant d'ailleurs pas non plus discuté de cette possibilité lors de l'élaboration de l'accord. En réponse, l'ISO a envoyé à l'OIT, le 4 octobre 2017, un

avis de résiliation du protocole d'accord de 2005 avec effet au 3 janvier 2018, conformément à l'article 10.4 dudit protocole d'accord, tout en continuant à soutenir que celui-ci avait été remplacé (voir annexe IV)⁵. Le Bureau considère par conséquent que le protocole d'accord de 2005 demeure l'accord applicable à la coopération entre l'OIT et l'ISO pour les activités de l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale jusqu'à ce que la résiliation unilatérale du protocole d'accord par l'ISO prenne effet.

25. A la clôture du scrutin sur l'établissement d'un nouveau comité technique dans le domaine de la responsabilité sociétale, le 10 octobre 2017, l'ISO a annoncé que la proposition avait été rejetée (23 oui, 13 non et 16 abstentions). L'organisme membre qui avait proposé le vote (l'Institut suédois pour les normes) a fait savoir que, à son avis, cette proposition serait acceptée si elle était de nouveau soumise au vote à l'avenir.

Projet de décision

26. *A la lumière des résultats de la mise en œuvre expérimentale, par l'OIT, de l'accord de 2013 conclu entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO), le Conseil d'administration:*

a) *autorise le Directeur général à publier une position de principe de l'OIT sur la norme ISO 45001 sur les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail, afin de préciser le fonctionnement des normes internationales du travail et d'autres mesures de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que les rôles respectifs de l'OIT et de l'ISO dans ce domaine;*

b) *prie le Directeur général:*

Option 1:

- *d'envisager de modifier l'accord de 2013 entre l'OIT et l'ISO de façon à garantir que les principes consacrés par les normes internationales du travail prévaudront en cas de conflit lors de l'élaboration et de l'utilisation de normes ISO ayant trait à des domaines d'action de l'OIT – et ce, en résolvant les difficultés de procédure et de fond recensées au cours de la mise en œuvre expérimentale de la norme ISO 45001, notamment par l'application des dispositions du protocole d'accord de 2005 entre l'OIT et l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale;*
- *de s'abstenir de coopérer plus avant avec l'ISO jusqu'à ce que le Conseil d'administration approuve l'accord ainsi modifié, et, si le Bureau estime qu'au 31 décembre 2017 les négociations visant à modifier l'accord de 2013 n'ont pas permis de parvenir aux fins susmentionnées, de résilier l'accord de 2013 et de rendre compte de ce résultat au Conseil d'administration à sa 332^e session;*

⁵ Document GB.325/INS/11, paragr. 11, qui rend compte de la participation de l'OIT aux activités de l'ISO visant à promouvoir ISO 26000 au titre du protocole d'accord de 2005 (article 2.3).

OU

Option 2:

- *de résilier l'accord de 2013 entre l'OIT et l'ISO, de s'abstenir de poursuivre la coopération avec l'ISO jusqu'à nouvel ordre et, après consultation du bureau du Conseil d'administration, de publier une déclaration expliquant les raisons de cette résiliation.*

27. En ce qui concerne la participation de l'OIT à tout comité technique futur de l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale ou à la révision d'ISO 26000, le Conseil d'administration:

- a) prend note avec regret de la décision de l'ISO de résilier unilatéralement, avec effet au 3 janvier 2018, le protocole d'accord de 2005 entre l'OIT et l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale;*
- b) autorise l'OIT à participer à toute activité future de l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale et/ou révision d'ISO 26000 si l'ISO décide d'aller de l'avant sur l'un ou l'autre de ces projets, mais seulement à la stricte condition que l'ISO accepte d'appliquer les dispositions du protocole d'accord conclu en 2005 avec l'OIT aux activités qui seront menées dans le domaine de la responsabilité sociétale au titre de ces projets, dans les mêmes conditions que celles que l'ISO a appliquées à l'élaboration d'ISO 26000, y compris en ce qui concerne la participation de l'OIT aux structures de gouvernance de l'ISO.*

Annexe I

Accord entre l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO), signé le 6 août 2013

1. L'Organisation internationale du Travail (OIT), créée en 1919, est une institution spécialisée des Nations Unies qui réunit en son sein des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs pour établir conjointement des normes, politiques et programmes internationaux relatifs au travail, afin de promouvoir un travail décent pour tous, notamment dans les domaines des droits au travail, de l'emploi, du dialogue social et de la protection sociale (y compris la sécurité sociale, la sécurité et la santé des travailleurs et l'environnement de travail). L'adoption de normes internationales du travail prenant la forme de traités internationaux (conventions) ou de recommandations et d'autres instruments internationaux (ci-après «ILS») est le principal outil dont dispose l'OIT pour s'acquitter de son mandat constitutionnel. L'Organisation s'attache à promouvoir leur ratification et leur mise en œuvre dans ses Etats Membres au travers des gouvernements et d'organisations d'employeurs et de travailleurs et contrôle leur application, par le biais d'un mécanisme unique au niveau international, afin de suivre dans les Etats Membres le progrès réalisé pour leur donner effet en droit et en pratique, notamment dans leurs politiques et programmes.
2. L'ISO est une organisation internationale non gouvernementale qui établit des normes internationales d'application volontaire sur une multitude de sujets, élaborées en conformité avec les principes, décisions et recommandations de l'Organisation mondiale du commerce relatifs aux normes internationales. La mission de l'ISO est d'élaborer des normes internationales de haute qualité et d'application volontaire, destinées à faciliter les échanges internationaux de biens et de services, à soutenir une croissance économique durable et équitable, à promouvoir l'innovation et à assurer une protection en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Dans les cas où les normes internationales de l'ISO sont liées à des politiques publiques, il est dans l'intérêt de l'ISO de compléter et non pas d'aller à l'encontre de ces politiques, en reconnaissant que l'établissement des politiques publiques, des réglementations et des traités internationaux relève des gouvernements ou des organisations régies par des traités.
3. A ce jour, la collaboration entre l'OIT et l'ISO s'est établie au cas par cas, notamment au travers du Protocole d'accord sur la responsabilité sociétale et d'accords de liaison avec des comités de l'ISO. Le présent accord entre l'OIT et l'ISO prévoit le cadre suivant pour la coopération sur toute nouvelle activité proposée à l'OIT ou à l'ISO susceptible de présenter un intérêt mutuel, comme spécifié ci-dessous.
4. Compte tenu de l'étendue du mandat et de l'action de l'OIT pour promouvoir la justice sociale et le travail décent, et de l'ampleur de la mission de l'ISO, les normes ISO ayant trait à des domaines d'action relevant du mandat de l'OIT (domaines d'action de l'OIT) devront respecter et soutenir les dispositions des ILS et l'action associée de l'OIT, y compris en utilisant en cas de conflit les ILS comme la source de référence * pour ce qui concerne les domaines d'action de l'OIT.

* Cette traduction corrige et remplace la version annexée au document GB.319/INS/INF/1 afin d'aligner le paragraphe 4 sur le texte original anglais.

5. L'OIT et l'ISO se concerteront lorsque l'une ou l'autre des organisations identifiera toute éventuelle norme internationale de l'ISO ou tout éventuel domaine d'activité proposés au sein de l'ISO ayant trait à des domaines d'action de l'OIT, afin d'éviter que ces propositions n'aillent à l'encontre ou ne soient en contradiction avec des normes internationales du travail ou d'autres actions de l'OIT et de renforcer la complémentarité entre la réalisation du mandat de l'OIT et de la mission de l'ISO.
6. Les mesures suivantes seront prises par l'OIT et l'ISO, s'agissant d'activités au sein de l'ISO ayant trait à des domaines d'action de l'OIT:
 - a) Le Secrétariat central de l'ISO (ISO/CS) fera part à l'OIT de tout nouveau projet ne relevant pas des travaux d'un comité existant¹ susceptible d'aborder des domaines d'action de l'OIT, avant que les propositions à cet égard ne soient soumises au vote des membres de l'ISO. L'ISO/CS communiquera également à l'OIT sa liste mensuelle des propositions d'étude nouvelle (NP) soumises par les comités de l'ISO. L'OIT signalera à l'ISO/CS toute proposition susceptible d'aborder des domaines d'action de l'OIT; dès réception de ces informations, l'ISO/CS communiquera à l'OIT le contenu des NP en question.
 - b) L'OIT disposera de dix jours ouvrables pour fournir à l'ISO/CS des commentaires sur les propositions visées au paragraphe 6 alinéa a) ci-dessus, dont éventuellement une analyse de la façon dont les ILS pertinents et les actions associées de l'OIT se rapportent au projet ISO proposé.
 - c) Pour les travaux ne relevant pas d'un comité existant, l'ISO/CS annexera les éventuels commentaires de l'OIT à la proposition lorsque celle-ci sera soumise au vote des membres de l'ISO. Pour les NP relevant de comités techniques existants, le secrétaire du comité technique de l'ISO concerné transmettra, dès leur réception, les commentaires de l'OIT aux membres (P) votants du comité technique. Le Bureau de gestion technique (TMB) peut, à sa convenance, inviter l'OIT à assister à celles de ses réunions où ces propositions sont examinées.
 - d) A sa demande, l'OIT se verra automatiquement accorder en vertu du présent accord un statut de liaison lui permettant de participer aux comités techniques et comités de projet existants et nouvellement créés (y compris leurs groupes de travail ou structures similaires) ayant trait à des domaines d'action de l'OIT. En outre, à la demande de l'OIT et sous réserve de leur transmission en temps opportun à l'ISO/CS, celui-ci joindra les commentaires de l'OIT, au choix de cette dernière, soit au dossier de vote sur le projet de Norme internationale (DIS) concerné, soit au dossier de vote sur le projet final de Norme internationale (FDIS), en vue de leur soumission aux membres de l'ISO. Les commentaires de l'OIT porteront uniquement sur les liens entre, d'une part, le DIS ou le FDIS et, d'autre part, les dispositions pertinentes des normes internationales du travail et l'action associée de l'OIT.
7. Réciproquement, l'ISO sera invitée à assister, avec le statut d'observateur (liste spéciale) et conformément aux règles de procédure de l'OIT, aux réunions pertinentes de l'OIT sur les questions d'intérêt direct traitant du sujet correspondant ou sur n'importe quel nouveau sujet jugé d'intérêt mutuel.
8. Pour faciliter la coopération, l'OIT et l'ISO/CS échangeront des informations et des documents concernant les sujets d'intérêt commun.

¹ Il peut s'agir de propositions pour un nouveau domaine d'activité technique (TS/P), qui seront traitées dans le cadre d'un nouveau comité technique de l'ISO, ou d'une unique proposition d'étude nouvelle (NP), qui sera normalement traitée dans le cadre d'un nouveau comité de projet.

-
9. Pour toute communication ou notification au titre du présent accord, les points de contact sont les suivants:
- a) pour l'OIT: Bureau du Conseiller juridique, jur@ilo.org;
 - b) pour l'ISO: Secrétariat du TMB, tmb@iso.org.
10. Aucune stipulation du présent accord ne saurait être interprétée comme une approbation expresse ou implicite par l'OIT d'une quelconque prestation de l'ISO, ou par l'ISO d'une quelconque prestation de l'OIT.
11. L'original du présent accord est rédigé en langue anglaise et cette version prévaut sur toute autre.
12. Les parties mettront tout en œuvre pour résoudre à l'amiable, par voie de consultations informelles et directes, tout désaccord ou différend susceptible de découler du présent accord.
13. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature par les parties et peut être modifié conjointement par les deux parties par écrit. Il peut être résilié à tout moment par l'une des parties, sous réserve d'une notification écrite préalable de quatre-vingt-dix jours à l'autre partie.

Pour l'OIT

(Signé) Sandra Polaski
Directrice générale adjointe pour les politiques

Date: 6 août 2013

Pour l'ISO

(Signé) Kevin McKinley
Secrétaire général adjoint

Date: 6 août 2013

Annexe II

Déclaration du Bureau international du Travail sur les propositions en suspens de l'ISO concernant la poursuite de l'action en matière de responsabilité sociétale

Le Bureau international du Travail (BIT) adresse cette communication à l'ISO et à ses organismes nationaux de normalisation afin de leur recommander de décliner les propositions en suspens liées à deux initiatives en cours de l'ISO:

- la *Proposition pour un nouveau domaine d'activité technique en matière de responsabilité sociétale* (proposition SR), soumise au vote d'ici au 10 octobre 2017;
- la *Proposition pour une révision limitée des lignes directrices d'ISO 26000*, soumise au Bureau de gestion technique (TMB) de l'ISO pour décision à sa réunion du 18 au 24 septembre 2017.

Les arguments du BIT sont les suivants:

1. Un large éventail de normes et politiques internationales du travail en vigueur dans le domaine de la responsabilité sociétale concourent déjà à un équilibre entre intérêts publics et intérêts privés pour ce qui concerne les droits, l'emploi et la protection sociale depuis le fonctionnement du marché au niveau local jusqu'à celui du marché mondial¹. Le nouveau domaine d'activité technique en matière de responsabilité sociétale proposé par l'ISO a de bonnes chances de déconcerter les acteurs du secteur public et du secteur privé en introduisant des incohérences avec les cadres nationaux de réglementation et de politiques publiques qui donnent effet aux objectifs des normes et politiques internationales du travail en vigueur dans le domaine de la responsabilité sociétale. De plus, les normes ISO supplémentaires proposées risquent de réduire la portée d'ISO 26000, qui établit déjà un lien entre ces normes et politiques internationales du travail en vigueur et les indications techniques de l'ISO².
2. Malgré son intention apparente d'exclure les questions relatives au travail, le champ d'activité défini par la proposition SR englobe de nombreuses questions abordées dans les normes et politiques internationales du travail. Le nouveau domaine d'activité proposé en matière de responsabilité sociétale couvrirait tous les domaines relevant du champ de la responsabilité sociétale, à l'exception de ceux pris en compte par d'autres comités techniques. Les chapitres d'ISO 26000 consacrés aux droits de l'homme et aux pratiques de travail abordent respectivement les questions suivantes: travail des enfants, travail forcé, non-discrimination dans l'emploi et la profession, liberté syndicale et négociation collective; et emploi et relations d'emploi, conditions de travail, protection sociale et dialogue social. Sur la base des lignes directrices d'ISO 26000, le comité technique pour la responsabilité sociétale (TC/SR) «examinerait tous les types de réalisations attendues de l'ISO, y compris les exigences» aux fins de certification³. Même lorsque les questions «sont proches du domaine de travaux d'autres comités techniques», la proposition SR précise que le TC/SR «proposera en premier lieu un groupe de travail conjoint», mentionnant à titre d'exemple le comité technique ISO/PC 283 sur les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail. Toutefois, intervenant en tant qu'organisme de liaison au sein de ce comité, l'OIT a noté de graves insuffisances dans la relation du projet de norme avec les normes internationales du travail sur la gestion de la sécurité et de la santé au travail.

¹ Voir par exemple la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale – 5^{ème} édition (mars 2017), qui aide les parties prenantes concernées aux niveaux international et local à appliquer les principes de ces normes de travail décent dans les contextes commerciaux et d'investissement au niveau international.

² Le BIT a participé à la rédaction d'ISO 26000 au sein du groupe de travail multipartite spécial relevant directement du TMB, non pas en tant qu'organisme de liaison, mais avec un statut défini par le protocole d'accord de 2005 entre l'OIT et l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale.

³ La proposition de définir de telles exigences semble aller à l'encontre de la décision selon laquelle ISO 26000 ne devrait pas servir à des fins de certification, comme cela est confirmé dans les enquêtes menées par des organismes nationaux de normalisation en 2013 et 2017.

3. La révision proposée d'ISO 26000 risque d'avoir un impact plus large que prévu, y compris sur les normes et politiques internationales du travail. Bien que le domaine de travaux recommandé pour cette révision se concentre sur les «modifications récentes apportées aux documents internationaux faisant autorité», les ajouts ou les suppressions concernant le texte ou les annexes d'ISO 26000 dépendent, aux fins d'approbation et de consensus, du «comité responsable»; qu'il s'agisse d'un comité technique (TC) ou d'un comité de projet (PC), seuls les organes de l'ISO participeront en tant que membres et prendront des décisions.
4. Les deux initiatives proposées en matière de responsabilité sociétale, si elles sont acceptées, devraient suivre le modèle de comités adopté habituellement par l'ISO, qui ne permet pas une participation effective des divers intérêts en jeu ni ne facilite l'utilisation des normes et politiques internationales du travail pertinentes en vigueur comme fondement. La proposition SR vise à établir un nouveau comité technique de l'ISO sur la responsabilité sociétale (TC/SR), qui serait notamment chargé de réviser ISO 26000. Si la proposition SR n'est pas approuvée mais que le processus de révision est accepté, le TMB établira probablement un comité de projet (PC) de l'ISO plutôt que d'engager le processus de révision avec la «participation équilibrée des parties prenantes [...] qui a caractérisé l'élaboration d'ISO 26000:2010», ainsi que l'a recommandé le dispositif après publication (PPO) multipartite d'ISO 26000. Il y a tout lieu de croire que le fonctionnement d'un comité de projet de l'ISO ⁴ ne donnera pas lieu à la participation des parties prenantes nécessaire à une révision crédible dans ce domaine de la responsabilité sociétale; en témoigne l'expérience récente du comité de projet ISO/PC 283 sur les systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail (ISO 45001), qui a mis en lumière une disparité flagrante entre les organisations syndicales et les représentants gouvernementaux, d'une part, et les acteurs du secteur privé représentés à l'ISO, d'autre part ⁵. Bien que le groupe de travail du TMB qui a élaboré ISO 26000 ait utilisé une formule multipartite participative pour ce qui est des experts, la gouvernance de l'ISO a par la suite estimé que les modèles de participation particuliers peuvent compromettre la crédibilité et l'adéquation des normes produites à l'avenir pour appuyer des réglementations et des politiques publiques ⁶, dont les normes relatives à la responsabilité sociétale.
5. Les règles de fonctionnement des comités techniques et des comités de projet de l'ISO feraient perdre sa valeur potentielle à l'action de l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale en favorisant le recours à des intérêts par trop commerciaux lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des normes ISO ⁷. Selon les règles de fonctionnement, seuls les organismes nationaux de normalisation peuvent être membres des TC ou des PC, ce qui empêche toute participation pleine et équitable d'un grand nombre de parties prenantes dans des domaines comme la responsabilité sociétale ⁸, qui sont d'une importance cruciale pour la légitimité perçue des normes produites. Les organismes de liaison représentant des parties prenantes non-membres de l'ISO sont exclues du processus de décision, puisque seuls les membres du comité peuvent voter au sein du comité et dans le cadre des processus

⁴ Un comité de projet (PC) fonctionne selon la même composition et les mêmes règles générales qu'un comité technique (TC), mais se voit assigner une étude nouvelle ne relevant pas du domaine de travaux d'un TC existant et peut être dissous une fois la norme publiée ou encore transformé en comité technique. Directives ISO/IEC, Partie 1, Supplément ISO consolidé – Procédures spécifiques à l'ISO (8^e édition, 2017), annexe K (normative).

⁵ Le comité de projet a rempli sa tâche malgré la disparité marquée de la représentation des parties prenantes et même si la proposition d'étude nouvelle pour ce comité avait suggéré de donner une dimension tripartite à sa composition et si la structure du comité de projet était censée «favoriser une combinaison efficace pour ce qui est de la coopération avec les parties prenantes». ISO, *Additional guidance from the TMB on stakeholder engagement* (Orientations supplémentaires du TMB au sujet de la coopération avec les parties prenantes), 13.

⁶ Par exemple, Principes d'élaboration de normes ISO et IEC relatives ou en soutien à des initiatives de politique publique, Directives ISO/IEC, annexe SO (informative), SO.2.

⁷ Pour les propositions de nouveaux domaines d'activité, comme la proposition SR, il convient de fournir une liste des pays concernés pour lesquels le sujet de la proposition est important pour leurs intérêts commerciaux nationaux. Directives ISO/IEC, C.4.8.1.

⁸ Les sept catégories prises en compte dans la proposition SR sont: l'industrie et le commerce, y compris les PME; les pouvoirs publics; les consommateurs; le monde du travail; les milieux universitaires et les organismes de recherche; l'application des normes; et les organisations non gouvernementales, y compris les PMO.

de vote officiels de l'ISO à propos des diverses versions des projets de norme ⁹. Bien que les règles de l'ISO favorisent une prise de décision par consensus, dans le cadre des travaux d'un comité, ce principe s'applique en faveur des membres du comité de l'ISO qui ont un rôle prédominant, au détriment du groupe beaucoup plus petit et notablement sous-représenté des parties prenantes non-membres de l'ISO. De plus, des obstacles pratiques découragent les parties prenantes non-membres de coopérer avec l'ISO, y compris les moyens financiers requis pour participer aux réunions des comités de l'ISO, qui se déroulent dans le monde entier, ainsi que l'utilisation de l'anglais uniquement pour examiner les milliers d'observations formulées à propos des projets de texte. Bien que le TMB ait incité les organismes nationaux de normalisation à faire participer les parties prenantes à l'élaboration des normes «lorsque les enjeux d'intérêt public sont importants» et à intégrer des experts des groupes relevant des parties prenantes dans leurs groupes de travail de l'ISO ¹⁰, les organismes nationaux de normalisation ne sont pas contraints de le faire, et aucune disposition n'est prévue pour un soutien financier des parties prenantes dans le besoin.

6. Le modèle ordinaire de l'ISO n'a pas réussi à utiliser les normes et politiques internationales du travail pertinentes en vigueur comme fondement de l'action menée par l'ISO. Aucune directive de l'ISO ne demande aux comités de le faire, même dans le cadre de l'action liée à la responsabilité sociétale, où le respect des droits des travailleurs est pourtant fondamental. La légitimité des normes et politiques internationales du travail pertinentes en vigueur découle de la participation sur un pied d'égalité des gouvernements et des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives des 187 Etats Membres à leur élaboration et leur application ¹¹. L'utilisation de ces normes et politiques comme fondement de l'action de l'ISO faciliterait la réalisation des objectifs ayant fait l'objet d'un accord tripartite.
7. En conclusion, alors que la crédibilité des normes ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale est impérativement tributaire de leur concordance avec les objectifs des normes et politiques internationales du travail en vigueur élaborées sur une base tripartite, il y a tout lieu de craindre que les initiatives proposées par l'ISO divergent de ces objectifs. Cela aura un impact négatif sur les progrès accomplis dans la concrétisation du travail décent et l'instauration d'un développement durable, lequel impact est le type même des «impacts de ses décisions et activités» dont les organisations sont censées être socialement responsables en vertu d'ISO 26000:2010. L'OIT recommande donc aux organismes nationaux de normalisation et au TMB de l'ISO de décliner la proposition SR ainsi que la proposition de révision d'ISO 26000.

Genève, le 5 septembre 2017

⁹ Pour les scrutins sur les deux versions les plus élaborées des projets de norme (projet de norme internationale (DIS) et projet final de norme internationale (FDIS)), les membres de l'ISO sont priés de consulter les comités miroirs nationaux, qui comprennent d'autres parties prenantes, et «d'établir une seule position» aux fins de vote (Directives ISO/IEC, 1.1.2). Les décisions concernant d'autres versions ou s'inscrivant dans les travaux d'un comité sont prises par les seuls organismes nationaux de normalisation, qui ont la responsabilité de «s'assurer que leur point de vue technique est établi en prenant en compte tous les intérêts concernés au niveau national» (Directives ISO/IEC, Partie 1, Avant-propos, alinéa C).

¹⁰ ISO/TMB, *Additional guidance from the TMB on stakeholder engagement* (Orientations supplémentaires du TMB au sujet de la coopération avec les parties prenantes), 10. En tout état de cause, les experts présents dans les groupes de travail ne votent pas pour les décisions concernant les TC ou les PC ou lors des scrutins relatifs aux projets de norme.

¹¹ Pour l'élaboration et l'application des instruments de l'OIT qui portent sur des questions de responsabilité sociétale, les gouvernements sont sur un pied d'égalité avec les organisations de travailleurs et d'employeurs dans des processus tripartites fondés sur des procédures de vérification de la représentativité des parties prenantes concernées. Les processus du BIT intègrent des modalités ouvertes, transparentes et responsables qui favorisent les décisions par consensus à propos de documents de session qui sont parfois traduits dans huit langues différentes afin de faciliter la participation d'un éventail le plus large possible de pays et d'intérêts.

Annexe III

Protocole d'accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale de normalisation dans le domaine de la responsabilité sociétale

Reconnaissant qu'il incombe aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales, conjointement avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, d'établir des obligations et des engagements et d'en contrôler le respect, y compris en ce qui concerne les droits au travail, la promotion de l'emploi, la protection sociale et le dialogue social, lesquels sont des éléments fondamentaux du domaine de la responsabilité sociétale (SR);

Sachant que l'Organisation internationale du Travail (OIT) est l'organisme représentatif internationalement reconnu qui est compétent pour établir les normes internationales du travail et en contrôler l'application, notamment en ce qui concerne les droits au travail, l'emploi, la protection sociale et le dialogue social («normes internationales du travail»), et a également élaboré, à des fins d'application volontaire par, entre autres, les entreprises et d'autres organisations, des instruments tels que la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail;

Considérant que l'Organisation internationale de normalisation (ISO), en sa qualité d'organisation non gouvernementale constituée d'un réseau d'organismes nationaux de normalisation de 148 pays, a décidé d'élaborer une norme internationale dans le domaine de la responsabilité sociétale;

et

Sachant qu'il est de l'intérêt de l'OIT et de l'ISO de conclure un accord qui régit leurs consultations et leur coopération dans le domaine de la responsabilité sociétale;

L'OIT et l'ISO («les parties») **conviennent** ce qui suit:

ARTICLE 1

Objet et portée

- 1.1 **Objet:** Le présent protocole d'accord a pour objet d'instituer une coopération entre les parties aux fins de garantir que toute norme internationale de l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale, ainsi que toute activité de l'ISO y afférente, soit compatible avec l'application des normes internationales du travail dans le monde entier, y compris des droits fondamentaux au travail, et la complète;
- 1.2 **Clause restrictive:** Comme spécifié ci-dessous, la coopération de l'OIT est subordonnée à la condition que les décisions de l'ISO respectent toutes les dispositions de l'article 2, et notamment que, dans le processus d'élaboration des normes ISO relatives à la responsabilité sociétale, aucun projet de comité, projet pour enquête ou projet final de Norme internationale (CD, DIS, FDIS) ne soit diffusé pour vote et/ou observations avant que son aval préalable, total et formel, n'ait été demandé à l'OIT sur tous les éléments liés à des domaines relevant de son mandat, y compris, mais pas exclusivement, le domaine des normes internationales du travail et des pratiques correspondantes («domaines d'action de l'OIT»); et enfin que, si l'OIT ne donne pas cet aval, ses observations soient communiquées à tous les membres statutaires de l'ISO, aux organismes de liaison de catégorie D du Groupe de travail de l'ISO sur la responsabilité sociétale (groupe de travail SR) et au Bureau de gestion technique.

- 1.3 **Portée:** Les domaines de coopération entre les parties comprendront l'élaboration de toute norme internationale de l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale, de toute activité et publication visant à la promotion, au soutien, à l'évaluation et à l'approbation de toute norme internationale publiée par l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale, et de tout réexamen périodique de ladite norme internationale de l'ISO aux fins de confirmation, de révision ou de retrait. Cette coopération inclura toute question relevant du mandat de l'OIT, notamment, mais pas exclusivement, les normes internationales du travail ainsi que l'interprétation et l'application des instruments de l'OIT.

ARTICLE 2

Dispositions agréées

Les parties conviennent:

- 2.1 Que toute norme donnant des lignes directrices ou autre norme internationale de l'ISO qui sera élaborée dans le domaine de la responsabilité sociétale et qui aura trait à des domaines d'action de l'OIT sera entièrement conforme à l'objet et au but des dispositions des normes internationales du travail incorporées dans les instruments de l'OIT, ainsi qu'à leur interprétation par les organes compétents de l'OIT, et n'affaiblira en rien ces dispositions et que les procédures de l'ISO relatives à l'élaboration de ses normes susmentionnées prévoient ce qui suit:
- 2.1.1. Avant diffusion d'un projet de texte pour examen au sein du groupe de travail SR ou de l'un de ses groupes d'étude spéciaux, les éventuels éléments de ce projet de texte ayant trait à des domaines d'action de l'OIT seront identifiés par consultation entre les parties et feront l'objet d'un examen et/ou d'observations de l'OIT, qui devront être communiqués en temps utile; à la demande de l'OIT, ses observations seront diffusées, avec les éléments visés, au sein du groupe de travail SR ou du groupe d'étude spécial concerné;
- 2.1.2. Tout projet de comité, projet pour enquête ou projet final de Norme internationale (CD, DIS, FDIS) fera l'objet, préalablement à sa diffusion pour vote et/ou observations, d'un processus visant à obtenir l'aval total et formel de l'OIT sur les éléments dudit projet de norme ayant trait à des domaines relevant du mandat de celle-ci;
- 2.1.3. Si l'OIT ne donne pas l'aval visé au sous-paragraphe 2.1.2, ses observations sur le projet de norme concerné (CD, DIS, FDIS) seront diffusées, accompagnées dudit projet, à tous les membres statutaires de l'ISO, aux organismes de liaison de catégorie D du groupe de travail SR et au Bureau de gestion technique avant que le projet de norme ne soit soumis au vote par un des organes de l'ISO;
- 2.2 Que toute activité et/ou publication de l'ISO visant à la promotion, au soutien, à l'évaluation et à l'approbation de toute norme internationale publiée par l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale, dans la mesure où elle aura trait à des domaines d'action de l'OIT:
- 2.2.1. Permettra de faire mieux connaître et plus largement respecter les normes internationales du travail, conformément à leur objet et à leur but ainsi qu'à leur interprétation par les organes compétents de l'OIT;
- 2.2.2. Sera complémentaire du rôle incombant aux gouvernements de faire respecter les normes internationales du travail;
- 2.2.3. Permettra une application exempte de toute discrimination fondée sur la taille ou le type des entreprises concernées;

- 2.3 Que les normes internationales du travail adoptées par l'OIT prévaudront en cas de conflit survenant dans le cadre de l'élaboration, de la promotion, du soutien, de l'évaluation et de l'approbation, ou du réexamen périodique, de toute norme internationale de l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale, ainsi qu'en cas de conflit ayant trait à des domaines d'action de l'OIT avec une initiative privée à laquelle l'ISO collaborerait dans le contexte de ladite norme;
- 2.4 Que l'ISO évitera que ses activités dans le domaine de la responsabilité sociétale portent sur des questions relevant des domaines d'action de l'OIT qui ne devraient être résolues que dans le cadre de processus politiques ou juridiques représentatifs, questions que les parties conviennent de définir en se concertant.

ARTICLE 3

Echange d'informations

L'OIT et l'ISO fixeront ensemble leurs modalités d'échange d'informations, de publications et de documents et s'informeront réciproquement des réunions prévues aux fins de réalisation des objectifs du présent accord.

ARTICLE 4

Consultation mutuelle

L'OIT et l'ISO procéderont régulièrement aux consultations nécessaires sur les activités d'intérêt commun, dans le but de favoriser la réalisation mutuelle des dispositions du présent accord.

ARTICLE 5

Participation

Les parties conviennent que l'ISO prendra les dispositions nécessaires pour organiser, au sein du groupe de travail SR, y compris tous ses sous-groupes, et de tous les autres organes de l'ISO concernés par une norme internationale de l'ISO dans le domaine de la responsabilité sociétale, une participation pleine et entière de l'OIT et, par le biais des mécanismes appropriés de l'ISO, de ses mandants tripartites, à la demande de l'OIT.

ARTICLE 6

Domaines de coopération spécifiques dans l'élaboration de toute norme internationale de l'ISO relative à la responsabilité sociétale

Les parties conviennent:

- 6.1 Que l'ISO veillera à ce que, dans l'élaboration de toute norme ISO relative à la responsabilité sociétale, les dispositions des instruments de l'OIT soient utilisées comme la source de référence irréfutable et faisant autorité et servent de critères minimaux pour tout élément ayant trait aux normes internationales du travail;
- 6.2 Que l'OIT, en la personne de ses mandants tripartites (travailleurs, employeurs, gouvernements) et par leur intermédiaire, guidera et contribuera à façonner l'élaboration de tout élément d'une norme ISO ayant trait à des domaines d'action de l'OIT, notamment aux

normes internationales du travail, par un partage des connaissances spécialisées relatives aux instruments de l'OIT, y compris dans le cadre du processus tripartite par lequel ils ont été élaborés et sont appliqués;

- 6.3 Que les procédures et mécanismes de travail soient définitivement établis avant le début de l'élaboration de toute norme internationale dans le domaine de la responsabilité sociétale, afin de garantir la mise en œuvre effective du présent article ainsi que des dispositions de l'article 1, paragraphe 1.2, et de l'article 2, paragraphe 2.1.

ARTICLE 7

Domaines de coopération spécifiques en cas d'élaboration de toute norme internationale relative à la responsabilité sociétale

En cas d'élaboration de toute norme internationale de l'ISO ou de tout autre produit dans le domaine de la responsabilité sociétale qui aurait trait à des domaines d'action de l'OIT, notamment aux normes internationales du travail et aux pratiques correspondantes, les parties conviennent:

- 7.1 Qu'elles maintiendront une concertation et une coopération constantes et adopteront les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions agréées de l'article 2 dans le cadre de toute activité et/ou publication de l'ISO relative à la promotion, au soutien, à l'évaluation et à l'approbation de toute norme internationale publiée par l'ISO sur la responsabilité sociétale, dans la mesure où cette activité et/ou publication aura trait à des domaines d'action de l'OIT;
- 7.2 Qu'elles appliqueront les dispositions du présent accord, en particulier ses articles 2, 5 et 6, mutatis mutandis dans le cadre de tout réexamen périodique d'une norme internationale dans le domaine de la responsabilité sociétale, y compris dans tout processus connexe de confirmation, révision ou retrait de ladite norme.

ARTICLE 8

Dispositions pratiques

Le Directeur général du BIT et le Secrétaire général de l'ISO, ou leurs représentants dûment mandatés, sont habilités à prendre les dispositions pratiques appropriées pour la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

ARTICLE 9

Autres dispositions

Les parties conviennent:

- 9.1 Que le concours ou la participation de l'OIT, en vertu du présent accord, à toute procédure ou activité de l'ISO relative à l'élaboration, au soutien, à l'évaluation, à l'approbation ou au réexamen de toute norme internationale dans le domaine de la responsabilité sociétale ne signifie pas que l'OIT avalise expressément cette norme internationale de l'ISO ou tout autre produit ou activité de l'ISO.
- 9.2 Qu'aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme autorisant l'une ou l'autre partie à utiliser le logo de l'autre partie, ou à en autoriser l'utilisation, sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit de ladite autre partie.

ARTICLE 10

- 10.1 Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des parties.
- 10.2 Les parties mettront tout en œuvre pour résoudre à l'amiable, par des consultations informelles directes, tout désaccord ou différend qui pourrait survenir à propos des engagements pris dans le cadre du présent accord.
- 10.3 Si les parties définissent d'autres mécanismes de coopération au sens des articles 6 et 7 du présent accord, ou d'autres domaines de coopération, ces nouveaux éléments seront spécifiés dans un document séparé qui sera annexé au présent protocole d'accord, dont il fera partie intégrante.
- 10.4 Le présent protocole d'accord peut être résilié à tout moment, sous réserve d'une notification écrite avec un préavis de 90 jours.
- 10.5 Les organismes mandants concernés de chacune des parties seront informés du présent protocole d'accord.

(signé par)

Kari Tapiola
Directeur exécutif
au nom du Directeur général

(signé par)

Kevin McKinley
Secrétaire général adjoint
au nom du Secrétaire général de l'ISO

Date: 4 mars 2005

Annexe IV



International Organization for Standardization
Organisation internationale de normalisation
Международная организация по стандартизации



Ch. de Blandonnet 8 | CP 401, 1214 Vernier | Geneva, Switzerland | T: +41 22 749 01 11 | central@iso.org | www.iso.org

Réf. DSG2017

2017-10-04

M^{me} Deborah Greenfield
Directrice générale adjointe pour les politiques
Organisation internationale du Travail
Route des Morillons 4
CH-1211 Genève 22
Suisse

Chère Madame,

Nous nous référons au récent échange de courriels entre Sophie Clivio, directrice de Normalisation et Politique technique (STP), et Janelle Diller, conseillère principale de la Directrice générale adjointe pour les politiques, concernant le protocole d'accord signé entre l'ISO et l'OIT en 2005 (le «protocole d'accord de 2005»).

Comme cela était expliqué dans ces communications, l'ISO a toujours compris que le protocole d'accord signé en 2013 (le «protocole d'accord de 2013») remplaçait le protocole d'accord de 2005, et que ce dernier n'était donc plus applicable. A notre étonnement, M^{me} Diller nous a fait savoir que l'OIT considère le protocole d'accord de 2005 comme demeurant pleinement en vigueur.

Pour éviter toute confusion et permettre aux relations entre nos deux organisations de continuer à se dérouler sous le signe de la transparence et de la clarté, nous confirmons par la présente qu'à notre sens le protocole d'accord de 2005 n'est plus applicable. Conformément à l'article 10.4 dudit protocole d'accord, il est par conséquent résilié au plus tard à 90 jours à compter de la date de la présente lettre, c'est-à-dire au 3 janvier 2018.

Nous nous réjouissons à la perspective de poursuivre notre collaboration fructueuse dans la mise en œuvre du protocole d'accord de 2013.

[Formule de salutations],

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'NFleury'.

Nicolas Fleury
Secrétaire général adjoint

Copie: M^{me} Janelle Diller, OIT